

REGLEMENT NUMÉRO 77

CONCERNANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS SUR UN PONT AFFICHAGE DES PONTS SUR LE TERRITOIRE DU TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE)

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur l'infrastructure du pont dont l'entretien est à la charge de la MRC d'Abitibi (TNO Lac-Chicobi) afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

ATTENDU que l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un pont dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des maires lors de sa séance 14 février 2001 par Monsieur le conseiller de comté Clément Turgeon (résolution numéro 016-02-2001) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Ozanam Paré et unanimement résolu (résolution numéro 064-05-2001);

QUE le présent règlement portant le numéro 77 « Concernant la circulation de véhicules lourds sur un pont (Affichage des ponts sur le territoire du TNO Lac-Chicobi (Guyenne)) » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, on entend par « véhicule lourd » un véhicule routier ou un ensemble de véhicule routier, au sens du Code de la Sécurité Routier, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg;
2. La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur le pont tel que décrit à l'Annexe « A », sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.
3. La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules lourds (Décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur le pont tel que décrit à l'Annexe « A », sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation (Décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du Code de la Sécurité Routière.
4. Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue au Règlement sur la signalisation routière (A.M. du 15 juin 1999).
5. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la Sécurité Routière.
6. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 6° de l'article 517.1 du Code de la Sécurité Routière.
7. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 à 627 du Code de la Sécurité Routière.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 9 MAI 2001.

(s) Marcel Massé

Marcel Massé,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le : 14 février 2001
Règlement adopté le : 9 mai 2001

AVIS PUBLICS PARUS	
• L'Écho	23 mai 2001
• TNO Lac-Chicobi (Guyenne)	17 mai 2001

Avis du Ministère des Transports : 18 octobre 2001
Entrée en vigueur : 18 octobre 2001